

ad acta

Geschäftsprüfung 1969

s.C.41.A.161.1 - FZ/an

Berne, le 9 avril 1970

Procédure devant le Tribunal d'arbitrage de Coblence
dans l'affaire de la garantie de change de l'Emprunt Young.

Les pays créanciers et le "trustee" (Banque des Règlements Internationaux) de l'emprunt international 1930 du Gouvernement allemand (emprunt Young) estiment que la Bundesschuldenverwaltung de la République fédérale d'Allemagne aurait dû augmenter ses versements au titre dudit emprunt, à la suite des deux réévaluations du deutsche mark de 1961 et de 1969, en vertu de la clause de garantie de change inscrite à l'annexe I à l'Accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes. L'organisme allemand précité - qui interprète cette clause d'une manière différente - s'y étant toujours refusé, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, et la Grande-Bretagne ont choisi de porter le litige devant le Tribunal d'arbitrage de Coblence institué par l'art. 28 de l'Accord de Londres. Le 22 octobre 1969, le Conseil fédéral a décidé que la Confédération se joindrait aux Etats susdits et a autorisé le Département politique à nommer le conseil et l'agent qui représenteront la Suisse devant le tribunal. Cette décision a été prise d'entente avec le Crédit Suisse, agent de paiement de la tranche suisse de l'emprunt, qui s'est engagé à assumer tous les frais qui pourraient résulter de la procédure, quelle qu'en soit l'issue. Le montant supplémentaire dû, pour la tranche suisse, par la Bundesschuldenverwaltung se montait déjà, à la veille de la deuxième réévaluation du Mark de 1969, selon les calculs du Crédit Suisse, à environ cinq millions de francs. En raison du nouveau changement de parité de la monnaie allemande, cette somme est encore sensiblement plus élevée aujourd'hui. Il convient de rappeler que la Confédération a déjà été partie devant le Tribunal d'arbitrage de Coblence dans l'affaire de l'Aargauische Hypothekenbank, Brugg, contre Firma Conrad Tack et Cie, Weinheim (décision du tribunal : 3.7.1958).